



**ACCORD DE TRAVAIL
ENTRE
LE PARQUET EUROPÉEN ET L'AGENCE DE L'UNION
EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN
MATIÈRE PÉNALE («EUROJUST»)**

**ACCORD DE TRAVAIL
ENTRE
LE PARQUET EUROPÉEN
ET L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN
MATIÈRE PÉNALE («EUROJUST»)**

Préambule

Le Parquet européen et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après «Eurojust»), conjointement dénommées les «parties»,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 85, 86 et 325,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «règlement sur le Parquet européen»), et notamment son article 3, paragraphe 3, et ses articles 22 à 27, 39, 48, 54, 99, 100 et 113,

vu le règlement intérieur du Parquet européen adopté par le collège du Parquet européen le 12 octobre 2020, et notamment ses articles 38, 41, 42, 43, 57 et 66,

vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après la «directive PIF»),

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (ci-après le «règlement Eurojust»), et notamment ses articles 2, 3, 4, paragraphe 1, point e), 8, paragraphe 1, point b), 13, paragraphe 3, 15, paragraphe 1, 16, paragraphe 8, 20, paragraphe 3, point b), 26, 45, 46, 47, 50, 55 et 78,

vu le règlement intérieur d'Eurojust approuvé par le Conseil par la décision d'exécution (UE) 2019/2250 du Conseil du 19 décembre 2019 et adopté par le collège le 20 décembre 2019, ci-après le «règlement intérieur d'Eurojust», et notamment ses articles 5, paragraphe 5, point c), et 11, paragraphes 4 et 10,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «règlement 2018/1725»),

vu le règlement intérieur d'Eurojust relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel au sein d'Eurojust approuvé par le Conseil par la décision d'exécution (UE) 2019/2250 du Conseil du 19 décembre 2019 et adopté par le collège le 20 décembre 2019,

considérant que, à la lumière du principe de coopération loyale, le Parquet européen et Eurojust nouent et entretiennent une relation étroite fondée sur une coopération mutuelle, dans le cadre de leurs mandats et de leurs compétences respectifs, dans un effort visant à

rendre la plus efficace possible la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre infraction pénale affectant les intérêts financiers de l'Union européenne,

considérant que le Parquet européen et Eurojust développent des liens sur les plans opérationnel, administratif et de la gestion,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet

Conformément à l'article 100 du règlement sur le Parquet européen et aux articles 3, paragraphe 2, et 50 du règlement Eurojust, l'objet du présent accord de travail est de prévoir la mise en œuvre pratique des liens sur les plans opérationnel, administratif et de la gestion entre les parties dans les limites existantes de leurs cadres juridiques et mandats respectifs.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent accord de travail:

- a. on entend par «Procureur européen» le personnel du Parquet européen visé à l'article 16 et à l'article 96, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen;
- b. on entend par «Procureur européen délégué» le personnel du Parquet européen visé à l'article 17 et à l'article 96, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen;
- c. on entend par «membre national» un membre national, les adjoints et les assistants des membres nationaux conformément à l'article 7 du règlement Eurojust;
- d. on entend par «données à caractère personnel» toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la personne concernée); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Article 3 Domaines de criminalité

La coopération telle qu'établie dans le présent accord de travail porte sur les domaines de criminalité pertinents dans le cadre du mandat des deux parties, y compris en particulier les infractions pénales affectant les intérêts financiers de l'Union européenne qui sont prévues dans la directive PIF, telle que mise en œuvre par le droit national.

CHAPITRE II

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET COOPÉRATION JUDICIAIRE

Article 4

Principes généraux

1. Conformément à l'article 100 du règlement sur le Parquet européen et à l'article 50 du règlement Eurojust, le Parquet européen et Eurojust partagent les informations disponibles dans leur système de gestion des dossiers respectif et pertinentes pour leurs compétences respectives, notamment les données à caractère personnel.
2. Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen et à l'article 50, paragraphe 4, du règlement Eurojust, Eurojust informe le Parquet européen de tout comportement délictueux à l'égard duquel il pourrait exercer sa compétence, en utilisant le modèle convenu entre les parties.

Article 5

Accès du Parquet européen aux informations dans le système de gestion des dossiers d'Eurojust

1. En vertu de l'article 100, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, si le Parquet européen veut vérifier si les informations stockées dans son système de gestion des dossiers correspondent aux informations contenues dans le système de gestion des dossiers d'Eurojust, il doit introduire une demande auprès d'Eurojust en utilisant le modèle convenu entre les parties.
2. En cas de concordance, Eurojust informe le Parquet européen et, sur demande du Parquet européen ou de sa propre initiative, Eurojust peut présenter au Parquet européen des données supplémentaires sur les informations fournies initialement, après avoir obtenu le consentement de l'autorité nationale ayant communiqué les informations à Eurojust.

Article 6

Accès d'Eurojust aux informations dans le système de gestion des dossiers du Parquet européen

1. En vertu de l'article 50, paragraphe 5, du règlement Eurojust, si Eurojust veut vérifier si les informations stockées dans son système de gestion des dossiers correspondent aux informations contenues dans le système de gestion des dossiers du Parquet européen, elle doit introduire une demande auprès du Parquet européen en utilisant le modèle convenu entre les parties.
2. En cas de concordance, le Parquet européen informe Eurojust et, sur demande d'Eurojust ou de sa propre initiative, il peut présenter à Eurojust des données supplémentées sur les informations fournies initialement.

Article 7

Exercice des compétences par le Parquet européen et Eurojust

1. En vertu de l'article 24, paragraphe 7, du règlement sur le Parquet européen, si, après vérification des informations communiquées par Eurojust, le Parquet européen décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ou d'exercer son droit d'évocation, il en informe Eurojust dans les meilleurs délais.

2. En vertu de l'article 26, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen, si, après vérification des informations communiquées par Eurojust, le Parquet européen décide d'ouvrir une enquête, il en informe Eurojust dans les meilleurs délais.
3. En vertu de l'article 34, paragraphe 8, du règlement sur le Parquet européen et à la suite des informations communiquées par Eurojust au Parquet européen, ce dernier informe Eurojust dans les meilleurs délais de toute décision de transférer un dossier, sur la base de ces informations, aux autorités nationales compétentes.

Si les informations communiquées par Eurojust correspondent à une enquête déjà ouverte par le Paquet européen ou à un dossier déjà transféré par le Parquet européen aux autorités nationales compétentes, le Parquet européen informe Eurojust dans les meilleurs délais de sa décision.

Article 8

Transmission et exécution des demandes et décisions de coopération judiciaire

En vertu de l'article 100, paragraphe 2, point b), du règlement sur le Parquet européen, dans le cadre des enquêtes du Parquet européen concernant des États membres qui ne participent pas à la mise en place du Parquet européen, celui-ci peut inviter le membre national d'Eurojust concerné par l'affaire à fournir une assistance dans le domaine de la coopération judiciaire.

Le Parquet européen peut également demander l'aide d'Eurojust dans les affaires transnationales impliquant des pays tiers.

Article 9

Soutien mutuel pour les questions opérationnelles

1. S'il y a lieu, dans les affaires transnationales concernant des États membres qui ne participent pas à la mise en place du Parquet européen ou des pays tiers, le Parquet européen peut demander à Eurojust d'apporter son aide pour:
 - a. l'organisation de réunions de coordination;
 - b. l'accomplissement d'enquêtes simultanées coordonnées (centres de coordination);
 - c. la création d'équipes communes d'enquête et leurs opérations;
 - d. la prévention et la résolution de conflits de compétence.
2. Pour les questions opérationnelles qui relèvent de la compétence du Parquet européen, Eurojust peut, si nécessaire, demander le soutien du Parquet européen.

Article 10

Canaux de communication

1. Lorsqu'il transmet des informations opérationnelles à Eurojust, le Parquet européen contacte le ou les membres nationaux concernés par l'affaire. Les informations opérationnelles peuvent également être transmises à un point de contact désigné au sein d'Eurojust pour faciliter l'identification du ou des bénéficiaires au sein d'Eurojust et pour soutenir l'identification de liens éventuels entre les affaires.
2. Lorsqu'elle transmet des informations opérationnelles au Parquet européen, Eurojust s'adresse au Bureau central ou au procureur européen délégué concerné.

Article 11

Communication avec les médias

En ce qui concerne les enquêtes du Parquet européen concernant des États membres qui ne participent pas à la mise en place du Parquet européen ou des pays tiers menées avec le soutien d'Eurojust, la communication avec les médias s'effectue de commun accord entre les parties et, le cas échéant, les États membres ou les pays tiers concernés.

CHAPITRE III

COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

Article 12

Réunions de haut niveau

1. Le chef du Parquet européen et le président d'Eurojust se réunissent au moins une fois par an pour examiner des questions d'intérêt commun et convenir d'orientations stratégiques pour renforcer leur coopération.
2. Les parties se suppléent mutuellement dans l'organisation des réunions, qui ont lieu dans les locaux de la partie invitante ou, si ce n'est pas possible, par voie électronique, notamment par vidéoconférence.

Article 13

Équipes de liaison

1. Chaque partie établit une équipe de liaison.
2. Les équipes de liaison se réunissent au moins une fois par an, soit physiquement soit par voie électronique, notamment par vidéoconférence, pour examiner et coordonner les questions institutionnelles et opérationnelles d'intérêt général, et évaluer la mise en œuvre pratique du présent accord de travail et des dispositions pertinentes des règlements applicables. Les parties assurent la présidence des réunions des équipes de liaison à tour de rôle.
3. Les équipes de liaison préparent la réunion de haut niveau visée à l'article 12 et les réexamens du présent accord de travail conformément à l'article 29.
4. Chaque partie désigne les membres de son équipe de liaison et en informe l'autre partie. D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions des équipes de liaison si nécessaire.
5. Chaque partie désigne un point d'accès pour les contacts au niveau opérationnel.

Article 14

Participation aux réunions du collège et du conseil exécutif d'Eurojust

1. Eurojust informe le Parquet européen des réunions de son collège et de son conseil exécutif, conformément à la procédure établie à l'article 5, paragraphe 5, point c) et à l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur d'Eurojust.
2. En vertu de l'article 5, paragraphe 5, point c), du règlement intérieur d'Eurojust, le président examine l'ordre du jour des réunions du collège dans le but de déterminer les

questions qui intéressent l'exercice des missions du Parquet européen. Le président invite un représentant du Parquet européen à participer à ces réunions, sans droit de vote. Le président fournit au représentant du Parquet européen les documents pertinents accompagnant l'ordre du jour.

3. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur d'Eurojust, le président envoie au chef du Parquet européen l'ordre du jour des réunions du conseil exécutif et le consulte sur la nécessité de participer à ces réunions. Le président invite un représentant du Parquet européen à participer aux réunions du conseil exécutif, sans droit de vote, chaque fois que sont débattues des questions qui intéressent le fonctionnement du Parquet européen, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement Eurojust.

Article 15

Échange d'informations stratégiques et formations

1. Les parties peuvent échanger des informations de nature stratégique, telles que des tendances et des défis, des leçons tirées et d'autres observations et conclusions relatives à leurs activités respectives, qui pourraient étayer leur travail.
2. Les parties peuvent s'inviter mutuellement à des séminaires, des ateliers, des conférences et d'autres activités similaires qui intéressent leurs domaines de compétence respectifs.

Article 16

Fourniture de services d'intérêt commun pour le Parquet européen

1. En vertu de l'article 100, paragraphe 4, du règlement sur le Parquet européen et de l'article 50, paragraphe 6, du règlement Eurojust, Eurojust peut fournir des services d'intérêt commun au Parquet européen qui sont régis au moyen d'un arrangement distinct.
2. Sous réserve de la disponibilité des ressources et compte tenu des mandats des parties, l'arrangement visé au paragraphe 1 peut également régir la coopération entre les parties dans le domaine de la formation professionnelle.

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 17

Dispositions générales

1. Tout échange et traitement ultérieur des données à caractère personnel est conforme aux cadres juridiques respectifs des parties et repose sur ceux-ci.
2. Les parties conservent une trace de la transmission et la réception des données communiquées au titre du présent accord de travail, notamment les motifs de ces transmissions.

Article 18

Vie privée et protection des données

En ce qui concerne les données à caractère personnel échangées au titre du présent accord de travail, les parties veillent à ce que:

- a. les données à caractère personnel soient traitées de manière licite et loyale;
- b. les données à caractère personnel fournies soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité spécifique de la demande ou du transfert;
- c. les données à caractère personnel soient conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité pour laquelle les données ont été fournies ou traitées ultérieurement conformément au présent accord de travail. Cette nécessité doit être constamment réexaminée conformément aux cadres juridiques respectifs des parties; et
- d. lorsqu'il y a des raisons de penser que les données à caractère personnel peuvent être inexactes, les éventuelles données à caractère personnel inexactes sont portées sans tarder à l'attention de la partie destinataire afin que des mesures correctives appropriées soient prises, le cas échéant.

Article 19

Transmission de catégories particulières de données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale et les données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne de manière unique ou concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ne peuvent être fournies que lorsqu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées à une finalité établie à l'article 1^{er} du présent accord de travail.
2. Les parties prennent des garanties adéquates, en particulier des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, pour se conformer à la sensibilité particulière des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1 du présent article et pour garantir l'absence de discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base de ces données à caractère personnel.

Article 20

Droits des personnes concernées

1. Les parties se consultent mutuellement avant de prendre une décision concernant la demande d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement des données à caractère personnel qui avaient été traitées dans le cadre du présent accord de travail pour veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte de tout motif de restriction soulevé par l'autre partie.
2. En ce qui concerne Eurojust, elle doit veiller à ce que, le cas échéant, le point de vue des autorités nationales ayant initialement communiqué les données à caractère personnel à Eurojust soit dûment pris en compte.

Article 21

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités du présent accord de travail ou des finalités pour lesquelles les données ont été recueillies ou traitées ultérieurement conformément à l'article 1^{er} du présent accord de travail. Cette nécessité doit être constamment réexaminée conformément aux cadres juridiques respectifs des parties.

Article 22

Sécurité des données

1. Les parties veillent à ce que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires soient utilisées pour protéger les données à caractère personnel reçues au titre du présent accord de travail contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, l'altération, l'accès non autorisés ou toute autre forme de traitement non autorisée. Les parties s'assurent en particulier que seules les personnes autorisées à avoir accès aux données à caractère personnel puissent y accéder.
2. Les parties s'informent mutuellement des incidents de sécurité et, en particulier, de violations des données, qui sont en lien avec les données échangées dans le cadre du présent accord de travail.

Article 23

Transferts ultérieurs

En cas de transfert ultérieur, notamment aux organes et organismes de l'Union, aux États membres, aux pays tiers et aux organisations internationales, la partie qui procède au transfert obtient l'autorisation préalable explicite de l'autre partie en des termes généraux ou sous réserve de conditions spécifiques. Cette autorisation préalable ne peut être accordée que si le cadre juridique applicable de l'autre partie dont émanent les données l'autorise.

Article 24

Échange et protection des informations classifiées

1. Les procédures de sécurité relatives à l'échange et à la protection d'informations classifiées échangées entre les parties sont établies dans un instrument prévu à cet effet.
2. Sans préjudice des autres dispositions des cadres juridiques respectifs des parties autorisant les transferts exceptionnels d'informations classifiées, l'échange d'informations classifiées est subordonné à la conclusion de l'instrument relatif à l'échange et à la protection d'informations classifiées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Mise en œuvre pratique

Les parties peuvent convenir de mesures techniques et pratiques appropriées pour la mise en œuvre du présent accord de travail, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de l'échange d'informations ou de la mise en œuvre de dispositions des cadres juridiques respectifs. Elles peuvent prendre la forme d'un instrument distinct.

Article 26
Accès du public aux documents des parties

1. Les parties se consultent mutuellement avant de prendre une décision relative à une demande d'accès à des documents qu'une des parties a reçus de l'autre partie sur la base du présent accord de travail.
2. La partie-auteur consultée dispose d'un délai de réponse permettant à l'autre partie de respecter ses propres délais de réponse, mais ce délai ne doit pas être inférieur à cinq jours ouvrables. En l'absence de réponse de la partie-auteur dans le délai prévu, la partie devant octroyer l'accès à un document provenant de l'autre partie procède conformément à ses propres règles relatives à l'accès du public aux documents, compte tenu de l'intérêt légitime de la partie-auteur sur la base des informations disponibles.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la partie-auteur a déjà divulgué le document ou a convenu par écrit de la divulgation de ce document.

Article 27
Responsabilité du fait d'un traitement non autorisé, incorrect ou inexact de données

1. Chaque partie est responsable, conformément à son cadre juridique respectif, de tout dommage causé à une personne au motif de son traitement non autorisé, incorrect ou inexact des données.
2. Aucune partie ne peut invoquer, dans une procédure engagée à son encontre, la communication d'informations inexactes par l'autre partie. Si une partie est tenue de payer les montants accordés en réparation des dommages causés à une partie lésée, et si les dommages sont dus au non-respect par l'autre partie de ses obligations juridiques de transmettre des informations et des données exactes, cette autre partie est tenue de rembourser, sur demande, ces montants. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord en ce qui concerne la détermination et la réparation des dommages entre les parties, la question est réglée conformément à la procédure établie à l'article 30.
3. Aucune des deux parties n'exige de l'autre qu'elle verse des dommages punitifs ou non compensatoires en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 28
Dépenses

Les parties supportent leurs propres dépenses liées à la mise en œuvre du présent accord de travail.

Article 29
Réexamen de la mise en œuvre

1. Tous les deux ans, les parties procèdent à un réexamen conjoint de la mise en œuvre du présent accord de travail.
2. Si, au cours du réexamen, les parties recensent des domaines nécessitant un examen approfondi, il est possible de recourir au règlement des litiges en vertu de l'article 30 du présent accord de travail.

Article 30

Règlement des litiges

1. Les parties se réunissent dans les meilleurs délais si une d'elles demande le règlement à l'amiable de tout litige concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord de travail pouvant affecter la relation de coopération entre les parties.
2. En cas de manquement grave de l'une des parties aux dispositions du présent accord de travail, ou si une partie estime qu'un tel manquement pourrait se produire dans un avenir proche, chaque partie peut suspendre provisoirement l'application du présent accord de travail, dans l'attente de l'application du paragraphe 1. Toutefois, les obligations qui incombent aux parties en vertu du présent accord de travail resteront applicables.
3. Si un litige ne peut être réglé par une consultation conformément au paragraphe 1, chaque partie peut demander d'engager des négociations en vue de la modification du présent accord de travail conformément à l'article 31.

Article 31

Modifications

1. Le présent accord de travail peut être modifié par écrit à tout moment par consentement mutuel des parties. Toute modification doit être approuvée conformément aux cadres juridiques respectifs des parties.
2. Cette modification entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs exigences internes.

Article 32

Entrée en vigueur

Le présent accord de travail entre en vigueur le jour suivant la date de sa signature.

Article 33

Résiliation

1. Chaque partie peut dénoncer par écrit le présent accord de travail moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les parties se mettent d'accord sur la poursuite de l'utilisation et de la conservation des informations qu'elles se sont déjà communiquées.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, les effets juridiques du présent accord de travail restent en vigueur.

Fait en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Parquet européen

Pour Eurojust

Laura Codruța KÖVESI
Chef du Parquet européen

Ladislav HAMRAN
Président d'Eurojust

Fait à Luxembourg
le 04/02/2021

Fait à La Hague
le 11/02/2021